



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : **33**

Présents : **20**

Représentés : **5**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **28/10/2025**

Date d'affichage : **29/10/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du 04 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Jean-Pascal GARNIER
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Franck THIRIEZ – Audrey MICHEL – Liliane LOURADOUR – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par procès-verbal signé le 8 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), pour l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme » avec effet au 1^{er} janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

N° 2025/11/04-07

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION

N° 2025/11/04-07

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION

- Un local de 120 m² situé place de la République à Cogolin,
- Un local, type chalet de 20 m² sur la plage des Marines de Cogolin, tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Par un premier avenant signé respectivement les 12 et 21 mars 2025 par la commune et la communauté de communes, il avait été constaté que le chalet de 20 m² n'était plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune, du seul fait de sa qualité de propriétaire, a acté de ladite désaffectation à usage de la compétence transférée et a prononcé sa réintégration dans le patrimoine communal.

Aujourd'hui, le local de 120 m² situé place de la République (dernier équipement mis à disposition de la communauté de communes) se trouve être totalement compris dans le périmètre de l'aménagement de la place de la République.

Après en avoir été informée, et afin d'assurer la continuité du service public, la communauté de communes a choisi de délocaliser dès la rentrée 2025 le bureau de l'office communautaire de Cogolin en un nouveau lieu sur la commune.

Ainsi, en vertu des termes de l'article L.1321-3, lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'EPCI pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire.

La commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté. Il sera ainsi réintégré dans le patrimoine communal. Sa rétrocession est constatée par un procès-verbal de restitution, établi contradictoirement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » signé le 08 juillet 2018,

Vu l'avenant n° 1 au procès-verbal initial signé respectivement le 12 et le 21 mars 2025, actant la fin de l'affectation à la compétence « promotion du tourisme » du chalet de 20 m² sis parking des Marines de Cogolin ainsi que sa rétrocession à la commune nativement propriétaire,

N° 2025/11/04-07

PROCES-VERBAL DE RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION

Vu la délibération n° 2025/10/02-03 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2025 constatant la désaffectation du local de 120 m² sis place de la République à Cogolin et approuvant le projet de procès-verbal de restitution du bien à la commune,

Considérant le projet de procès-verbal de restitution constatant la rétrocession d'un bien ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSTATER que le local de 120 m² sis place de la République à Cogolin figurant à l'article 2 du procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens, meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme », n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée,

D'APPROUVER les termes du procès-verbal de restitution du local à usage d'office de tourisme communautaire à la commune de Cogolin, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de restitution du local à usage d'office de tourisme communautaire à la commune de Cogolin ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

« PROMOTION DU TOURISME »

PROCES VERBAL DE RESTITUTION DES BIENS ET EQUIPEMENTS DESAFFECTES A LA COMMUNE DE COGOLIN

Entre,

- **LA COMMUNE DE COGOLIN** représentée par son maire en exercice, Madame Christiane LARDAT, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025/11/04-7 en date du 4 novembre 2025,

Désignée sous le terme « **la commune** » d'une part,

Et,

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ** représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, autorisé par délibération n° 2025/10/01-XX du Conseil communautaire du 01 octobre 2025,

Désignée sous le terme « **la Communauté de communes** » d'autre part,

PRÉAMBULE

Par procès-verbal signé le 08 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, pour l'exercice de sa compétence « Promotion du Tourisme » avec effet au 01 janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- un local de 120 m² situé place de la République à Cogolin,
 - un local, type chalet de 20 m² sur la plage des Marines de Cogolin,
- tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent pour différentes raisons être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Par un premier avenant signé respectivement les 12 et 21 mars 2025 par la commune et la communauté de communes, il avait été constaté que le chalet de 20 m² identifié ci-avant, n'était

plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune, du seul fait de sa qualité de propriétaire, a acté de ladite désaffectation à usage de la compétence transférée et a prononcé sa réintégration dans le patrimoine communal.

Aujourd'hui, le local de 120 m² situé place de la République (dernier équipement mis à disposition de la communauté de communes) se trouve être totalement compris dans le périmètre de l'aménagement de la place de la République, dont les travaux doivent commencer à l'automne 2025.

Informée, et afin d'assurer la continuité du service public, la communauté de communes a choisi de délocaliser dès la rentrée 2025 le bureau de l'office communautaire de Cogolin en un nouveau lieu sur la commune.

Ainsi, en vertu des termes de l'article L.1321-3, lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'EPCI pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire et acter par un procès-verbal, son retour définitif à la commune.

Par délibération n° 2025/10/01-XX du 01 octobre 2025, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a constaté que ledit bien n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée. A la suite de quoi la commune de Cogolin a pris par délibération n° 2025/11/4-7 du conseil municipal du 4 novembre 2025 l'acte de désaffectation de ce bien.

Ces éléments étant exposés, **il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 : BIENS DESAFFECTES RETROCEDES

Les parties constatent la restitution des biens ci-après, mis à disposition en application des articles L.1321-1 à L.1321-3 du CGCT, du fait de leur désaffectation totale :

- **un local de 120 m² situé place de la République à Cogolin**

ainsi que ses accessoires indissociables consécutivement à sa désaffectation.

La commune prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de leur restitution à la signature du présent procès-verbal ; la *Commune* déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

ARTICLE 2 : STATUTS JURIDIQUES DES BIENS DESAFFECTES RETROCEDES

En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, la commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés qui n'ont pas été détruits à ce jour.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente restitution s'opère sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

A la suite du transfert au 01 janvier 2018, la mise à disposition du local de 120 m² sis place de la République n'a pas été constaté comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la commune de Cogolin et de la Communauté de communes, et par voie de conséquence également non passée par le Service de Gestion Comptable (**SGC**), à partir de l'inventaire comptable figurant néanmoins au procès-verbal de transfert signé le 08 juillet 2018.

C'est pourquoi, la présente rétrocession du local de 120 m² sis place de la République ne sera pas comptablement constatée par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur nette comptable du bien relevé dans l'état de l'actif de la Communauté de communes à la date de la rétrocession.

La rétrocession du bien s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir suite au présent procès-verbal relèvera de la compétence du tribunal administratif de TOULON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige notamment par l'intervention d'une médiation.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cogolin, le

Le maire de Cogolin

Le Président de la Communauté de communes

Christiane LARDAT

Vincent MORISSE